



Nouvelle circulaire de la Commission fédérale des banques concernant l'outsourcing

La Commission fédérale des banques (CFB) a décidé de réglementer l'outsourcing des activités bancaires, qui connaît un développement croissant depuis plusieurs années, en adoptant une circulaire applicable aux banques et aux négociants en valeurs mobilières (Circulaire 99/2 Externalisation d'activités [outsourcing]). Cette nouvelle réglementation s'étend à toutes les possibilités essentielles d'externalisation tout en reprenant, sans s'y limiter, certaines des exigences posées par la CFB dans les décisions qu'elle avait été amenée à prendre, depuis le début des années 90, en matière de traitement électronique des données à l'étranger. Revenant sur sa pratique antérieure, la CFB renonce, à l'avenir, à exiger des banques et des négociants en valeurs mobilières qu'ils obtiennent son approbation préalable avant d'externaliser une activité, pour autant que soient remplies les conditions posées par la circulaire. La nouvelle réglementation devrait assurer la sauvegarde du secret bancaire et éviter que la mise sur pied d'un outsourcing entrave la surveillance de la CFB et les travaux des organes de révision. L'information des clients devra être développée. Un régime particulier a été réservé aux outsourcing pratiqués à l'intérieur d'un groupe de sociétés ou par l'intermédiaire des organismes fournissant des prestations aux banques cantonales (Unicible, AGI-Holding, etc) et régionales (RBA-Service, RBA-Finanz, etc).

La circulaire entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1999. M. Frédéric Bétrisey, collaborateur au Secrétariat de la CFB (tél. : 031 / 322 68 76), se tient à votre disposition pour les éventuelles questions en lien avec cette circulaire, dont le texte est également accessible sur le site internet de la CFB (www.cfb.admin.ch).

Berne, le 10 septembre 1999